

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction

ARRÊTÉ

Bureau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Périmètres de protection du captage
de BASSE-GOULAINÉ

VU le Code de la Santé Publique article L 20 et suivants

VU le Code de l'expropriation

VU la loi nE 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU la loi nE 92.3 sur l'eau du 03 Janvier 1992 notamment son article 13

VU le Code rural, article 113

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mai 1993 modifié le 15 Avril 1994

VU la délibération du 25 mars 1996 du Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique s'engageant à instaurer des périmètres de protection autour du champ captant de Basse Goulainé

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 relatif à l'interdiction des réservoirs à simple paroi métallique enfouis de liquide inflammable

VU la circulaire du Ministère de la Santé (D.G.S.) du 12 avril 1990 relative aux résidus de pesticides dans les eaux

VU l'arrêté du 25 Février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1975 portant déclaration publique des travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique en vue de renforcer ses installations d'alimentation en eau potable

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la Loi n° 92-3

VU le décret n° 99-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi du 3 janvier 1992

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes publiques et parcellaires

VU les Avis Favorables des services consultés D.D.A.F., D.R.I.R.E., D.S.V., D.I.R.E.N., D.D.E., S.M.N.

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2000 au 4 juillet 2000 inclus

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 octobre 2000

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 10 octobre 2001

Considérant que le pétitionnaire, consulté sur le projet d'arrêté, n'a pas formulé d'observations

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ART. 1 Capacité de pompage autorisée

Les volumes d'eaux prélevés par le Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique, ne pourront excéder annuellement 20 millions de m³.

Les prélèvements sont effectués au moyen de forages situés sur l'île Lorideau. Ces prélèvements ne pourront excéder 75 000 m³/J soit 3 200 m³/h.

Le projet entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Loi sur l'eau et de son décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justificatif
2.1.1.	Prélèvement dans la nappe alluviale de la Loire d'une capacité supérieure à 80 m ³ /h	Autorisation	Prélèvements à l'aide de captages pour une capacité maximale de 3 200 m ³ /h

Des compteurs volumétriques sont installés sur les pompes, le gestionnaire doit adresser au Service de Police des Eaux un bilan annuel des prélèvements effectués.

ART. 2 Sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par le syndicat mixte des collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées

ART. 3 Périmètre de protection des forages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Les périmètres sont reportés sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

ART. 4 Le périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est instauré autour des forages exploités. Ce périmètre correspond aux limites de l'Île Lorideau délimitée au Sud par la levée de la Loire, à l'Ouest par le Pont de Bellevue et ses ouvrages d'accès et au Nord par la Loire.

Le périmètre immédiat est constitué des parcelles suivantes :

- parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate : section 44009 AC n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 147.
- parcelles situées pour partie dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée :

	surface de la parcelle	surface exclue du périmètre immédiat
44009 - AC - 87	1,16 ha	8,3 a
44009 - AC - 114	35 a	0,2 a
44009 - AC - 115	45 a	2,4 a
44009 - AC - 150	7,57 ha	3 a

Ces terrains ont été acquis en toute propriété par le Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de la Loire-Atlantique.

- Le site sera rendu inaccessible par la mise en place de clôtures, de barrières ou de fossés au droit des différents chemins d'accès au champ captant.
- Le périmètre immédiat sera surveillé et entretenu régulièrement par l'exploitant de la ressource.
- A l'intérieur du périmètre immédiat, sont interdits toute activité, toute construction, tout dépôt ou stockage qui ne sont pas nécessités par l'entretien, l'exploitation et la surveillance des captages.
L'entretien régulier des parcelles, fossés et accotements fera appel exclusivement à des moyens mécaniques : fauchage, débroussaillage.
Le recours à tout produit chimique sera interdit.

ART. 5 Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une superficie de 765 ha sur les communes de St-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine.

A l'intérieur de ce périmètre, sont mises en oeuvre les dispositions techniques et réglementaires suivantes :

5.1 - Activités réglementées

5.1.1. - bâtiments d'élevage et pratiques culturales :

- Les ouvrages de stockage des déjections solides et/ou liquides, devront être étanches et conçus de manière à assurer la conservation des déjections pendant une durée minimale de 6 mois. Afin de réduire les volumes à stocker, les aires d'exercice devront dans la mesure du possible être couvertes.
- Les épandages de fertilisants solides et/ou liquides (fumiers, composts, lisiers) seront autorisés pour les exploitations déjà existantes avant la mise en place des périmètres. Il sera toutefois exigé un enfouissement dans les 24 heures des fertilisants liquides (lisier).

Les épandages de fertilisants solides et/ou liquides (fumiers, composts, lisiers) seront autorisés pour les exploitations déjà existantes avant la mise en place des périmètres. Il sera toutefois exigé un enfouissement dans les 24 heures des fertilisants liquides (lisier).

Afin d'éviter tout risque de pollution lié aux stockages ou aux épandages d'effluents liquides, seules les installations futures mettant en place des élevages sur litière pourront être autorisées.

Ces mêmes installations futures seront autorisées à épandre uniquement des fertilisants solides (fumiers, composts ...).

Ces mesures ne concernent pas les extensions limitées à 50 % du cheptel présent au moment de la parution de l'arrêté.

Les épandages de fertilisants organiques seront interdits du 1^{er} novembre au 29 février inclus, sauf décalages imposés par des événements pluvieux exceptionnels. Les épandages seront exclus dans les secteurs d'aptitude nulle (carte en annexe n° 2).

Chaque exploitant sera tenu de mettre à disposition de M. le Président du Syndicat d'Eau et des Services de l'Etat un cahier d'épandage. Il sera précisé pour chaque parcelle les doses de fertilisant épandus ainsi que les dates d'application.

Les futurs travaux, créations ou extensions d'élevage soumis ou non au régime des installations classées seront tenus de soumettre un plan d'épandage à l'autorité sanitaire.

Afin d'améliorer les pratiques culturales, un programme d'action à destination de l'ensemble de la profession agricole concernée par le périmètre de protection rapprochée (maraîchers, serristes, autres exploitants ...) sera mis en place par le maître d'ouvrage. Des informations relatives aux produits phytosanitaires seront également dispensées afin d'optimiser leurs utilisations (conditions d'application et de stockage des produits, contrôle et réglage des pulvérisateurs ...). Il sera également recherché et étudié des filières adaptées de collecte et de traitement des déchets issus de l'activité maraîchère. En outre des informations seront dispensées auprès des serristes en vue du recyclage des eaux d'irrigation. Ces missions de conseils seront mises en place par le syndicat mixte des collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique et associeront différents partenaires (services de l'Etat, Conseil Général, représentants de la profession maraîchère et agricole ...).

L'implantation de nouvelles serres pourra être autorisée sous réserve du recyclage des eaux d'irrigation ou de la mise en place d'une technique équivalente devant limiter les rejets en nitrates dans le milieu naturel. Ces techniques seront mises en place dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Cette mesure concerne les activités nouvelles créées après la parution de l'arrêté et les extensions de serres existantes supérieures à 50 % de la superficie initiale.

Le service de Police des Eaux est habilité à effectuer des mesures de reliquats de fertilisants sur les parcelles. Ces mesures seront effectuées après information des exploitants. Les résultats recueillis dans le cadre de ce contrôle seront communiqués aux exploitants.

5.1.2 - Occupation des zones tampons :

Les parcelles occupées par une prairie humide ou une friche (zones tampons) et dont la liste figure en annexe n° 3 sont soumises à la réglementation suivante :

Sont interdites les occupations des sols et activités suivantes :

1 - toute culture de production autre que la prairie ou le boisement

2 - les constructions et installations à l'exception des extensions à usage agricole et des installations légères de loisirs non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

Les constructions et installations agricoles admises devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège de l'exploitation.

5.1.3 - Le stockage de nouveaux dépôts de produits toxiques (fuel, essence, solvants, produits phytosanitaires ...)

Lorsque le volume du dépôt est supérieur à 120 l, les récipients transportables et les réservoirs devront être placés dans une cuvette étanche d'une capacité égale à 100 % du volume stocké. Les dépôts enterrés devront être disposés dans une fosse visitable étanche. Toute installation enterrée, soumise ou non à la législation des installations classées, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie qui transmettra à l'autorité sanitaire.

5.1.4 - Traitement des rejets domestiques

Conformément aux zonages d'assainissement réalisés sur les communes de St-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine, les collectivités devront organiser en priorité la mise en conformité des villages situés dans le périmètre de protection.

Les rejets d'effluents traités devront être déviés hors des canaux ou boires qui constituent des zones potentielles de réalimentation de la nappe.

5.1.5 - Trafic routier

Les axes routiers traversant le périmètre (levée de la Divatte en bordure du périmètre immédiat, échangeur et Pont de Bellevue, RN 249) devront être équipés de dispositifs de traitement des pollutions routières : réseau de fossés étanches, bassins de rétention munis de vannes permettant d'isoler une pollution accidentelle, glissières de sécurité conformément au dossier d'enquête publique.

5.1.6 - Réglementation générale

Les activités ou opérations non citées au paragraphe précédent sont autorisées dans le respect des textes en vigueur. Ainsi conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature (annexée au présent arrêté) relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Application des produits phytosanitaires :

Toutes précautions doivent être prises par les utilisateurs de produits phytosanitaires afin d'éviter l'entraînement de ces produits vers les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine (arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole - JO du 7 mars 1975).

5.2 - Activités interdites

Les dépôts d'ordures ménagères, de sous-produits du maraîchage, de matériaux de remblais, de résidus de curage, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement seront interdits dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Tous les dépôts sauvages situés dans l'emprise du périmètre devront être réhabilités. Un diagnostic préalable, établi selon les prescriptions du "guide méthodologique - DDASS - ADEME", permettra de définir les priorités et les modalités de remise en état.

- . L'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- . L'installation nouvelle de terrains de camping, villages de vacances, base de loisirs susceptible d'accueillir des personnes de façon permanente.
- . Les dépôts non aménagés de produits phytosanitaires et de tout produit destiné à la fertilisation des cultures (fumiers, matières fermentescibles) sont interdits à l'exception des dépôts de composts autorisés pour une durée de 4 semaines et de fumiers autorisés temporairement (délai de deux semaines) pendant la période d'épandage.
- . Les silos non aménagés destinés à la conservation des aliments (ensilage d'herbe, de maïs).
- . L'usage des produits phytosanitaires à moins de 5 m des cours d'eau et des fossés.
- . Le désherbage chimique des voiries et fossés publics et privés situés hors parcelles d'exploitation.
- . La création de cimetières
- . L'implantation de toute nouvelle station de distribution de carburants.
- . La construction de canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- . Toute activité industrielle ou artisanale susceptible de contaminer la nappe par la présence dans ses installations de produits toxiques ou par l'existence de rejets.
- . Le remblaiement de zones humides, sauf pour permettre les constructions admises à l'article 412, la suppression des parcelles boisées (à l'exception des friches visées à l'article 412) et la mise en culture des prairies permanentes.
- . Le déchargement de matières de vidange et l'épandage de boues d'effluents domestiques.
- . La création de nouveaux puits ou forages autres que ceux nécessaires à la distribution publique ainsi que l'approfondissement de puits ou forages existants afin d'éviter la mise en contact des deux nappes.
- . L'apport d'eaux usées ou de produits toxiques dans les fossés, boires et ruisseaux.

ART. 6 Un réseau d'alerte pourra être mis en place en liaison avec les autres prises d'eau en Loire ou dans la nappe alluviale de la Loire. Ce dispositif de surveillance permettra une intervention rapide en cas de pollution accidentelle de la Loire.

ART. 7 Sauf prescriptions contraires fixées aux articles 4.1 et 4.2, la mise en œuvre des travaux prescrits ainsi que des servitudes établies interviendront dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les dispositions seront contrôlées par les services de l'Etat.

ART. 8 Les servitudes établies par le présent arrêté et ne relevant pas de la réglementation générale sont indemnisables.

ART. 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de la Loire-Atlantique :

- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des ayant-droit concernés par les servitudes de protection instaurées.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Loire-Atlantique.

ART. 10 **Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret nE 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ART. 11 Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes dans les conditions ordinaires. Le délai est de 2 mois à compter du jour de la publication de l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite.

ART. 12 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1975 précédemment cité.

ART. 13 Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de NANTES, M. le Président du Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté.

Nantes, le 09 JUIL. 2002
LE PREFET,

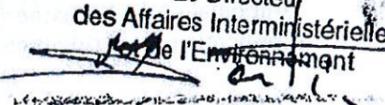
Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols


CHARFF

Michel BLANGY

ANNEXE 1

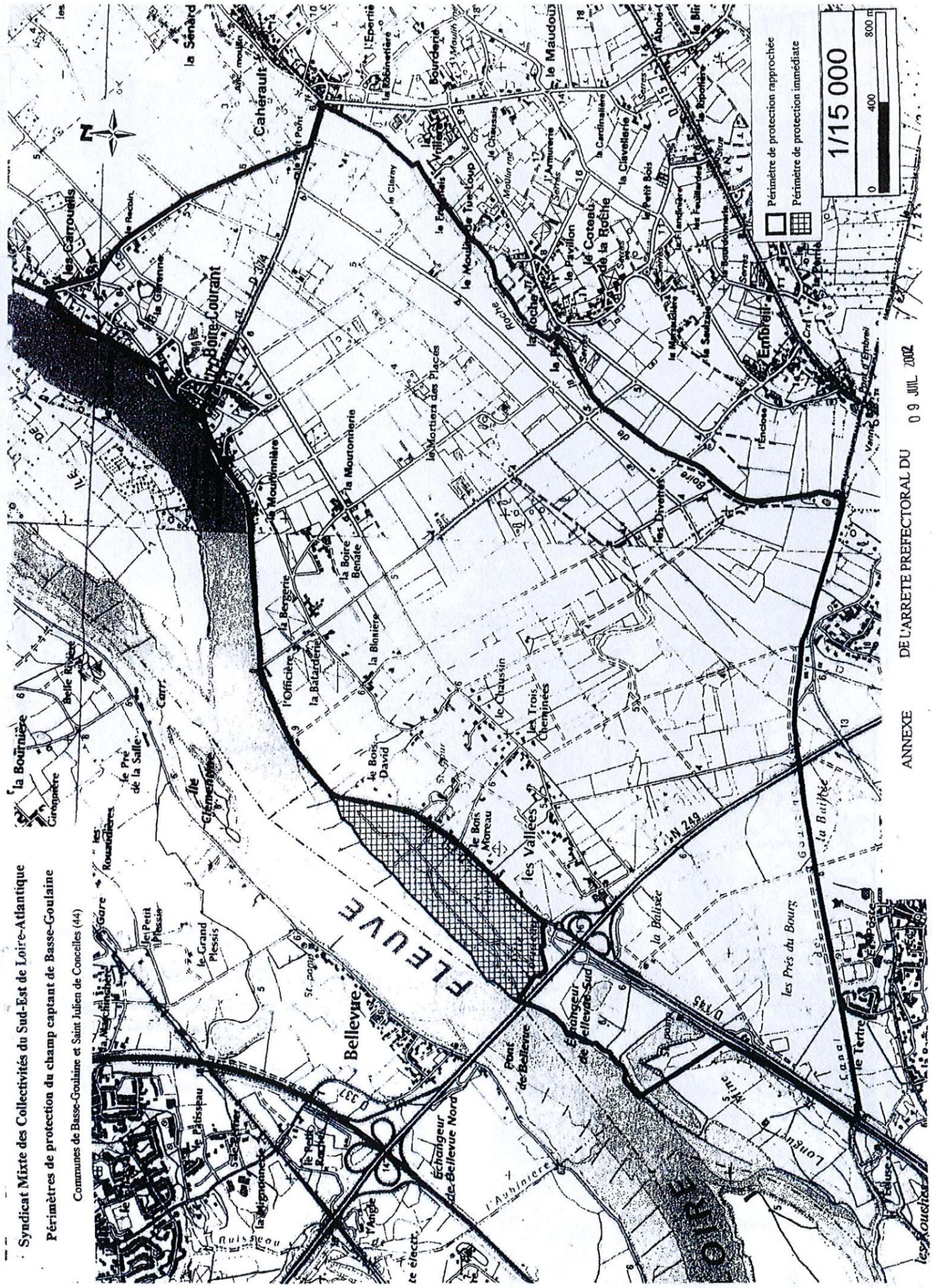
Cartographie des périmètre de protection immédiate et rapprochée
des captages de BASSE GOULAINÉ

V U
pour être annexé à mon
Arrêté du 09 JUIL 2002
NANTES le 09 JUIL 2002 Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
de l'Environnement

Jean-Michel BERTIN



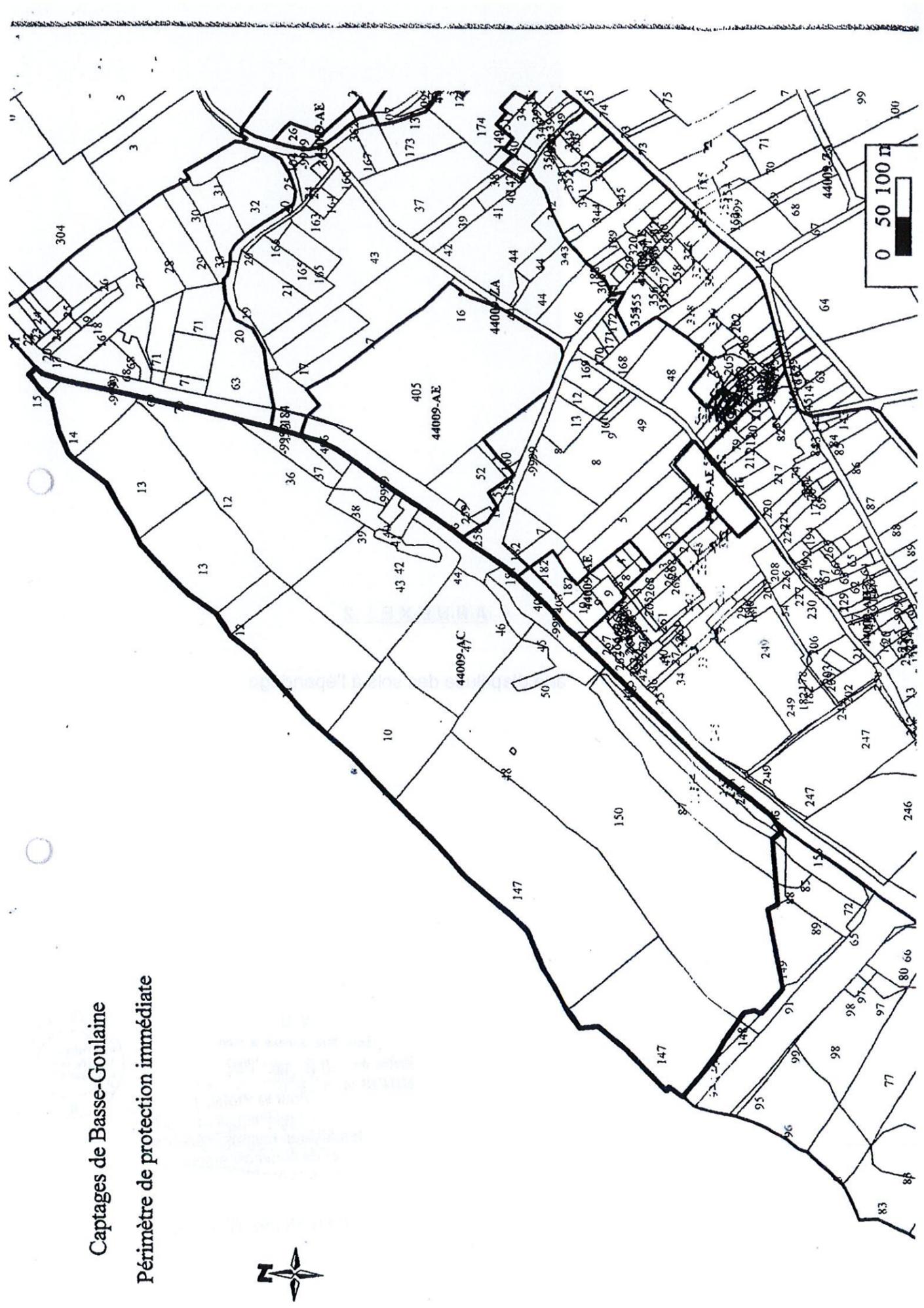
Syndicat Mixte des Collectivités du Sud-Est de Loire-Atlantique
Périmètres de protection du champ captant de Basse-Goulaine

Communes de Basse-Goulaine et Saint-Julien-de-Concelles (44)



ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 JUIL 2002

Captages de Basse-Goulaine
Périmètre de protection immédiate

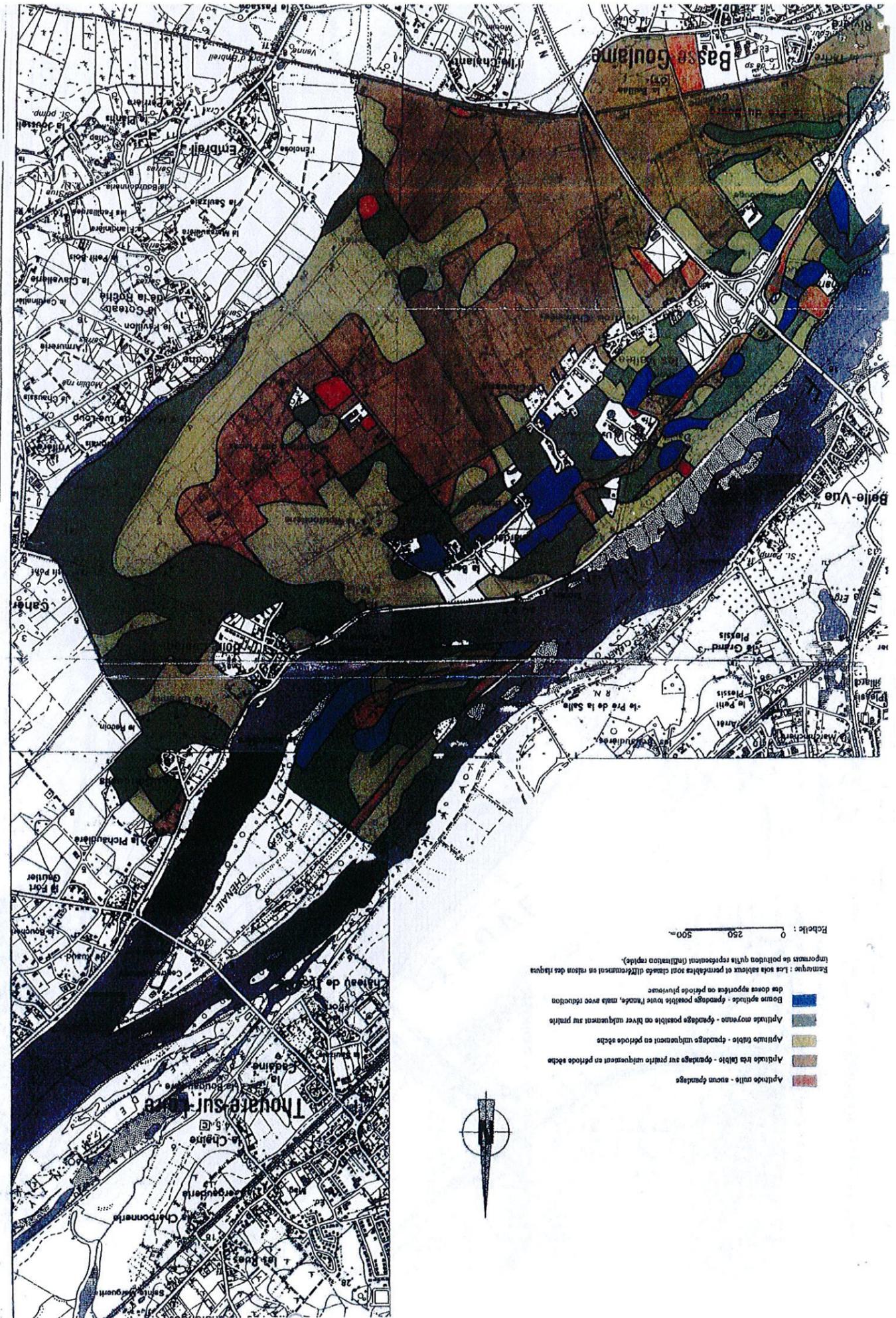


ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'épandage

V U
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 09 JUL 2002
 NANTES le
 Pour le Préfet,
 Le Directeur
 des Affaires Intermunicipales
 et de l'Environnement

Jean-Michel BERTIN



ANNEXE 3

Liste et cartographie des parcelles en friche et en prairie

COMMUNE	Informations cadastrales
Basse-Goulaine	44009-AB-234
Basse-Goulaine	44009-AB-235
Basse-Goulaine	44009-AB-236
Basse-Goulaine	44009-AB-243
Basse-Goulaine	44009-AB-245
Basse-Goulaine	44009-AB-246
Basse-Goulaine	44009-AB-36
Basse-Goulaine	44009-AB-42
Basse-Goulaine	44009-AB-50
Basse-Goulaine	44009-AB-52
Basse-Goulaine	44009-AC-1
Basse-Goulaine	44009-AC-11
Basse-Goulaine	44009-AC-16
Basse-Goulaine	44009-AC-2
Basse-Goulaine	44009-AC-21
Basse-Goulaine	44009-AC-22
Basse-Goulaine	44009-AC-23
Basse-Goulaine	44009-AC-25
Basse-Goulaine	44009-AC-26
Basse-Goulaine	44009-AC-30
Basse-Goulaine	44009-AC-32
Basse-Goulaine	44009-AC-33
Basse-Goulaine	44009-AC-43
Basse-Goulaine	44009-AC-47
Basse-Goulaine	44009-AC-48
Basse-Goulaine	44009-AC-5
Basse-Goulaine	44009-AC-74
Basse-Goulaine	44009-AC-77
Basse-Goulaine	44009-AC-81
Basse-Goulaine	44009-AC-92
Basse-Goulaine	44009-AC-96
Basse-Goulaine	44009-AD-106
Basse-Goulaine	44009-AD-112
Basse-Goulaine	44009-AD-120
Basse-Goulaine	44009-AD-109
Basse-Goulaine	44009-AD-111
Basse-Goulaine	44009-AD-117
Basse-Goulaine	44009-AD-13
Basse-Goulaine	44009-AD-142
Basse-Goulaine	44009-AD-158
Basse-Goulaine	44009-AD-164
Basse-Goulaine	44009-AD-186
Basse-Goulaine	44009-AD-187
Basse-Goulaine	44009-AD-189
Basse-Goulaine	44009-AD-195
Basse-Goulaine	44009-AD-220
Basse-Goulaine	44009-AD-250
Basse-Goulaine	44009-AD-251
Basse-Goulaine	44009-AD-85
Basse-Goulaine	44009-AD-86
Basse-Goulaine	44009-AD-87
Basse-Goulaine	44009-AD-88
Basse-Goulaine	44009-AD-89
Basse-Goulaine	44009-AD-90
Basse-Goulaine	44009-AD-91
Basse-Goulaine	44009-AD-92
Basse-Goulaine	44009-AD-93
Basse-Goulaine	44009-AD-95
Basse-Goulaine	44009-ZA-107
Basse-Goulaine	44009-ZA-105
Basse-Goulaine	44009-ZA-106
Basse-Goulaine	44009-ZA-102
Basse-Goulaine	44009-ZA-101
Basse-Goulaine	44009-ZA-110
Basse-Goulaine	44009-ZA-111
Basse-Goulaine	44009-ZA-112
Basse-Goulaine	44009-ZA-114
Basse-Goulaine	44009-ZA-116

V U
 pour être annexé à mon
 Arrêté du 09 JUIN 2002
 NANTES la

Pour le Préfet,
 Le Directeur
 des Affaires Interministérielles
 et de l'Environnement



Jean-Michel BERTIN

COMMUNE	Informations cadastrales
Basse-Goulaine	44009-ZA-117
Basse-Goulaine	44009-ZA-119
Basse-Goulaine	44009-ZA-122
Basse-Goulaine	44009-ZA-123
Basse-Goulaine	44009-ZA-124
Basse-Goulaine	44009-ZA-132
Basse-Goulaine	44009-ZA-133
Basse-Goulaine	44009-ZA-136
Basse-Goulaine	44009-ZA-137
Basse-Goulaine	44009-ZA-139
Basse-Goulaine	44009-ZA-140
Basse-Goulaine	44009-ZA-141
Basse-Goulaine	44009-ZA-26
Basse-Goulaine	44009-ZA-27
Basse-Goulaine	44009-ZA-28
Basse-Goulaine	44009-ZA-29
Basse-Goulaine	44009-ZA-30
Basse-Goulaine	44009-ZA-31
Basse-Goulaine	44009-ZA-32
Basse-Goulaine	44009-ZA-33
Basse-Goulaine	44009-ZA-44
Basse-Goulaine	44009-ZA-46
Basse-Goulaine	44009-ZA-61
Basse-Goulaine	44009-ZA-62
Basse-Goulaine	44009-ZA-64
Basse-Goulaine	44009-ZA-65
Basse-Goulaine	44009-ZA-67
Basse-Goulaine	44009-ZA-68
Basse-Goulaine	44009-ZA-71
Basse-Goulaine	44009-ZA-72
Basse-Goulaine	44009-ZA-73
Basse-Goulaine	44009-ZA-74
Basse-Goulaine	44009-ZA-75
Basse-Goulaine	44009-ZA-76
Basse-Goulaine	44009-ZA-78
Basse-Goulaine	44009-ZA-79
Basse-Goulaine	44009-ZA-81
Basse-Goulaine	44009-ZA-82
Basse-Goulaine	44009-ZA-83
Basse-Goulaine	44009-ZA-84
Basse-Goulaine	44009-ZA-85
Basse-Goulaine	44009-ZA-86
Basse-Goulaine	44009-ZA-87
Basse-Goulaine	44009-ZA-93
Basse-Goulaine	44009-ZA-98
Basse-Goulaine	44009-ZA-99
Basse-Goulaine	44009-ZB-1
Basse-Goulaine	44009-ZB-12
Basse-Goulaine	44009-ZB-13
Basse-Goulaine	44009-ZB-14
Basse-Goulaine	44009-ZB-15
Basse-Goulaine	44009-ZB-16
Basse-Goulaine	44009-ZB-17
Basse-Goulaine	44009-ZB-18
Basse-Goulaine	44009-ZB-19
Basse-Goulaine	44009-ZB-2
Basse-Goulaine	44009-ZB-22
Basse-Goulaine	44009-ZB-23
Basse-Goulaine	44009-ZB-24
Basse-Goulaine	44009-ZB-26
Basse-Goulaine	44009-ZB-260
Basse-Goulaine	44009-ZB-261
Basse-Goulaine	44009-ZB-27
Basse-Goulaine	44009-ZB-28
Basse-Goulaine	44009-ZB-29
Basse-Goulaine	44009-ZB-3
Basse-Goulaine	44009-ZB-30
Basse-Goulaine	44009-ZB-36

COMMUNE	Informations cadastrales
Basse-Goulaine	44009-ZB-39
Basse-Goulaine	44009-ZB-4
Basse-Goulaine	44009-ZB-41
Basse-Goulaine	44009-ZB-42
Basse-Goulaine	44009-ZB-5
Basse-Goulaine	44009-ZB-50
Basse-Goulaine	44009-ZB-51
Basse-Goulaine	44009-ZB-53
Basse-Goulaine	44009-ZB-54
Basse-Goulaine	44009-ZB-57
Basse-Goulaine	44009-ZB-58
Basse-Goulaine	44009-ZB-59
Basse-Goulaine	44009-ZB-6
Basse-Goulaine	44009-ZB-60
Basse-Goulaine	44009-ZB-61
Basse-Goulaine	44009-ZB-62
Basse-Goulaine	44009-ZB-63
Basse-Goulaine	44009-ZB-64
Basse-Goulaine	44009-ZB-7
Basse-Goulaine	44009-ZB-8
Basse-Goulaine	44009-ZB-9
Basse-Goulaine	44009-ZC-11
Basse-Goulaine	44009-ZC-10
Basse-Goulaine	44009-ZC-12
Basse-Goulaine	44009-ZC-13
Basse-Goulaine	44009-ZC-14
Basse-Goulaine	44009-ZC-15
Basse-Goulaine	44009-ZC-16
Basse-Goulaine	44009-ZC-17
Basse-Goulaine	44009-ZC-18
Basse-Goulaine	44009-ZC-19
Basse-Goulaine	44009-ZC-20
Basse-Goulaine	44009-ZC-25
Basse-Goulaine	44009-ZC-26
Basse-Goulaine	44009-ZC-27
Basse-Goulaine	44009-ZC-28
Basse-Goulaine	44009-ZC-29
Basse-Goulaine	44009-ZC-34
Basse-Goulaine	44009-ZC-41
Basse-Goulaine	44009-ZC-42
Basse-Goulaine	44009-ZC-43
Basse-Goulaine	44009-ZC-45
Basse-Goulaine	44009-ZC-52
Basse-Goulaine	44009-ZC-53
Basse-Goulaine	44009-ZC-56
Basse-Goulaine	44009-ZC-59
Basse-Goulaine	44009-ZC-62
Basse-Goulaine	44009-ZC-63
Basse-Goulaine	44009-ZC-65
Basse-Goulaine	44009-ZC-66
Basse-Goulaine	44009-ZC-67
Basse-Goulaine	44009-ZC-68
Basse-Goulaine	44009-ZC-69
Basse-Goulaine	44009-ZC-71
Basse-Goulaine	44009-ZC-73
Basse-Goulaine	44009-ZC-74
Basse-Goulaine	44009-ZC-75
Basse-Goulaine	44009-ZC-81
Basse-Goulaine	44009-ZC-82
Basse-Goulaine	44009-ZC-83
Basse-Goulaine	44009-ZC-87
Basse-Goulaine	44009-ZC-88
Basse-Goulaine	44009-ZC-89
Basse-Goulaine	44009-ZC-91
Basse-Goulaine	44009-ZC-92
St-Julien-de-Concelle	44169-XD-1
St-Julien-de-Concelle	44169-XD-101
St-Julien-de-Concelle	44169-XD-102

Parcelles faisant référence à l'article n° 5. A. 2.

COMMUNE	Informations cadastrales
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-103
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-107
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-123
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-125
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-126
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-132
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-137
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-143
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-15
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-17
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-2
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-21
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-22
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-23
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-24
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-26
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-28
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-29
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-3
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-30
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-31
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-32
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-33
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-35
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-36
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-37
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-38
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-4
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-40
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-41
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-5
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-6
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-68
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-7
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-75
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-79
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-8
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-80
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-81
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-82
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-83
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-84
St-Julien-de-Concelle	44 169-XD-9
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-101
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-122
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-150
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-151
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-152
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-153
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-155
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-156
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-179
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-184
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-185
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-256
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-297
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-298
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-303
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZA-7
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-100
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-101
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-15
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-191
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-213
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-215
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-219
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-220
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-221

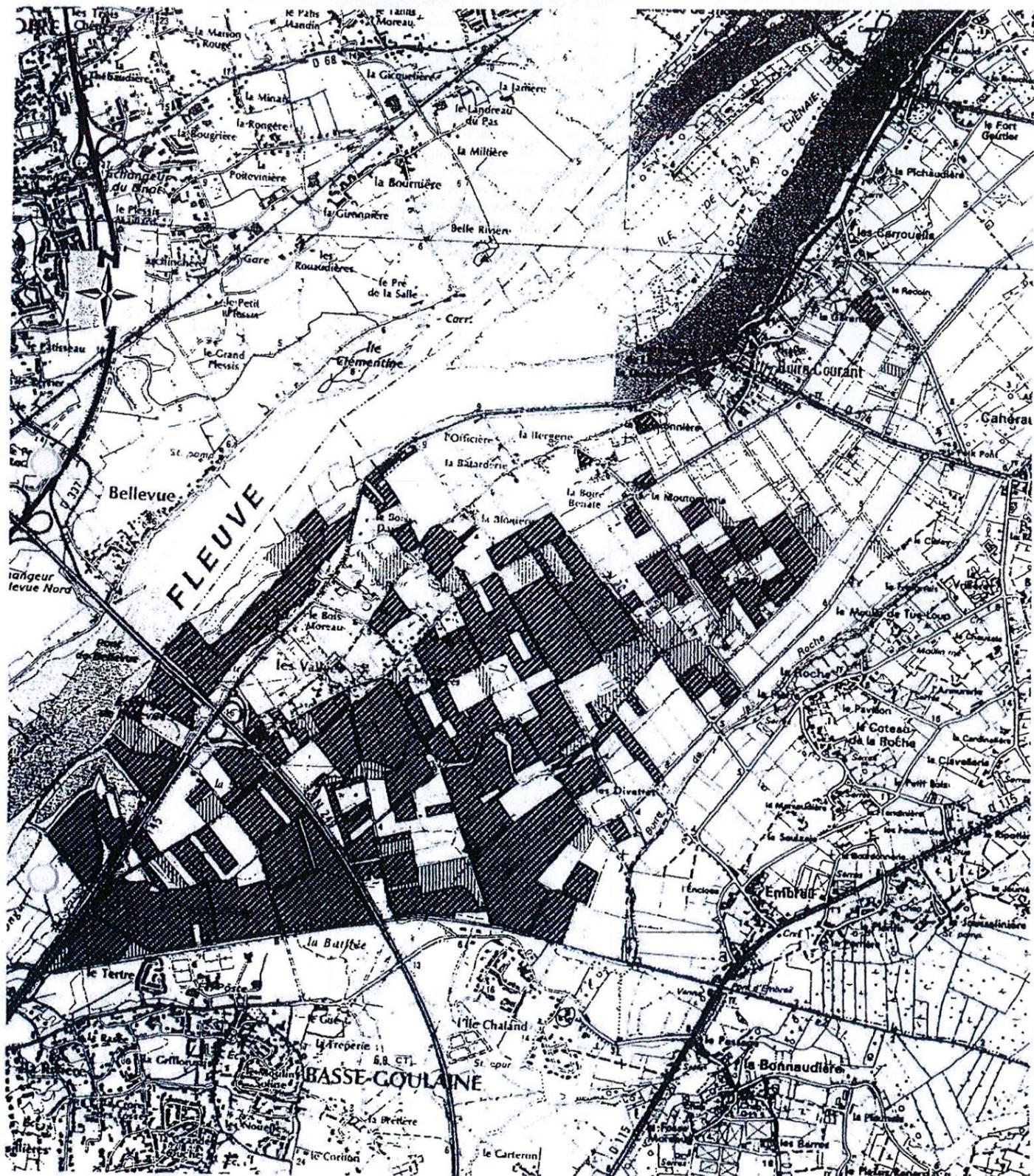
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du : 09/07/2002

Parcelles faisant référence à l'article n° 5. A. 2.

COMMUNE	Informations cadastrales
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-222
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-223
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-224
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-233
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-27
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZB-6
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZC-183
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZC-258
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZC-4
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZC-6
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZC-7
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZD-158
St-Julien-de-Concelle	44 169-ZD-7

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du : 09/07/2002

Parcelles faisant référence à l'article 5.1.2



▨ prairies
▨ friches

1/25 000

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du : 09/07/2002